

Peine et exécution de la peine

Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation – Défaut d’indication de la durée du délai d’épreuve – Annulation d’office par la Cour – Annulation encourue pour un motif étranger aux motifs fondant les décisions de déclarer les infractions établies et d’ordonner une confiscation

Arrêt du 12 janvier 2022 ([P.21.0844.F](#))

Est illégale la décision qui ordonne la mesure de suspension simple du prononcé de la condamnation, du chef des préventions déclarées établies, sans préciser la durée du délai d’épreuve. La Cour peut constater d’office cette illégalité (Art. 3, alinéa 4, de la L. du 29 juin 1964).

Il n’y a pas lieu d’étendre la cassation à la décision par laquelle les juges d’appel ont déclaré les infractions établies et ordonné une confiscation lorsque l’annulation est encourue pour un motif étranger à ceux qui justifient ces décisions. Ainsi, la cassation de la décision ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation ne s’étend pas à la décision par laquelle le juge a déclaré l’infraction établie, lorsque l’annulation est encourue pour un motif étranger à ceux qui justifient cette décision, ce qui est le cas lorsque l’irrégularité ne gît que dans le défaut de précision de la durée du délai d’épreuve.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.2](#))

Demande visant à obtenir la surveillance électronique – Condition de temps – Examen par le tribunal de l’application des peines – Conséquences

Arrêt du 25 janvier 2022 ([P.21.1695.N](#))

Il résulte des dispositions des articles 23, § 1^{er} 1^o, 23, § 2, alinéa 1^{er}, 49, 51, 52, § 1^{er}, première phrase, 54, § 1^{er}, et 60 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d’exécution de la peine, que :

- un condamné en détention peut introduire une demande écrite visant à obtenir la surveillance électronique quatre mois avant de satisfaire à la condition relative au moment à partir duquel il peut en bénéficier ;
- le tribunal de l’application des peines qui examine une demande de surveillance électronique introduite au cours de cette période de quatre mois et statue sur celle-ci avant que le condamné remplisse effectivement la condition de temps précitée ne peut déclarer cette demande irrecevable par ce seul motif ;
- si, lors de l’examen d’une demande de surveillance électronique introduite dans ce délai de quatre mois, le tribunal de l’application des peines constate que la personne condamnée ne satisfait pas encore à la condition de temps au moment de l’examen ou du prononcé, il peut soit reporter l’examen de l’affaire jusqu’au moment où elle remplira ladite condition soit rendre une décision qui, en cas d’octroi de la surveillance électronique, ne deviendra exécutoire, conformément à l’article 60 de la loi du 17 mai 2006, qu’au moment où la personne condamnée satisfera à cette condition.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.6](#))

Article 37/1, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Restriction de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage – Droit transitoire – Application aux faits d'imprégnation alcoolique commis après le 1^{er} juillet 2018, lorsque les faits visés dans la décision servant de base à la récidive sont postérieurs à cette date

Arrêt du 23 février 2022 ([P.21.1638.F](#))

En vertu de l'article 26 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, l'article 37/1, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et ne s'applique qu'aux faits commis après cette date. Pour que l'alinéa 3 de cette disposition puisse, dans sa nouvelle version, trouver à s'appliquer, il faut donc non seulement que les faits d'imprégnation alcoolique à juger aient été commis après le 1^{er} juillet 2018, mais aussi que les faits visés dans le jugement servant de base à la récidive soient postérieurs à cette date.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220223.2F.5](#))

Confiscation – Bien à la disposition d'une organisation criminelle – Bien qui appartient à un tiers de bonne foi – Principe de légalité – Opposition du tiers propriétaire – Nature du recours et délais – Information sur les délais et les formes de l'opposition – Signification de la décision ordonnant la confiscation – Conséquences de l'absence de notification de la procédure pénale par le ministère public – Preuve de la bonne foi – Répartition de la charge de la preuve

Arrêt du 22 mars 2022 ([P.21.1502.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Il ne résulte d'aucune norme juridique nationale ou internationale que le juge peut uniquement ordonner la confiscation de biens qui sont la propriété du prévenu auquel il inflige cette peine ou auxquels seul ce prévenu peut prétendre. La personne qui porte sa prétention sur des biens confisqués et qui n'est pas poursuivie ou intervenue dans la procédure pénale au cours de laquelle la confiscation a été ordonnée doit néanmoins avoir la possibilité de soumettre sa prétention à un juge qui peut apprécier l'incidence de la confiscation sur la personne concernée. En effet, la confiscation est susceptible de porter préjudice à cette personne.

La confiscation du patrimoine dont dispose une organisation criminelle, sous réserve des droits de tiers de bonne foi, tel que visé à l'article 43^{quater}, § 4, du Code pénal, ne requiert pas que les biens confisqués soient la propriété du prévenu et n'exclut pas la possibilité que la confiscation concerne des biens sur lesquels une personne n'étant pas partie en la procédure pénale peut ensuite faire valoir son droit de propriété. Ainsi, la circonstance que cette tierce personne ne fasse pas elle-même l'objet des poursuites à l'origine de la confiscation n'entache pas la régularité de cette peine. Le fait que le ministère public n'a pas convoqué cette personne, conformément à l'article 5^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale, peut éventuellement donner lieu à des dommages-intérêts sans toutefois induire l'irrégularité de la confiscation.

Pour porter sa prétention sur les biens confisqués, le tiers peut former devant le juge pénal un recours contre la décision ayant ordonné la confiscation, selon le cas par la

voie de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation. En ce sens, à la suite de la confiscation, le tiers devient d'office une partie à la procédure pénale et dispose des mêmes voies de recours que les parties habituelles de la procédure. Aucune violation d'un quelconque droit du tiers ne peut être déduite du fait qu'il soit tenu de prendre lui-même l'initiative pour faire valoir ses prétentions. De surcroît, rien n'empêche que la voie de recours ouverte au tiers après avoir été informé de la décision de confiscation ne soit soumise à des restrictions raisonnables. Le fait qu'un tiers puisse être lésé par la confiscation ordonnée à charge d'un prévenu ne fait en soi pas obstacle au fait que cette peine est infligée non pas au tiers lui-même mais uniquement au prévenu en tant que sanction d'une infraction déclarée établie à sa charge. Par conséquent, cette confiscation n'implique pas la méconnaissance de la présomption d'innocence du tiers et les dispositions en la matière spécifiquement en vigueur à l'égard du prévenu, tels que l'article 6, § 3 a, de la CEDH ou l'article 195, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, ne sont pas d'application en tant que telles à l'égard de ce tiers. Cela n'exclut toutefois pas que ce tiers puisse faire généralement faire valoir le respect de la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et les droits de la défense, en ce compris le droit au contradictoire.

Le tiers qui forme un recours contre la décision de confiscation le fait certes pour préserver son patrimoine des suites au civil de cette peine, mais, au travers de ce recours, il ne saisit pas le juge d'une simple contestation en matière de propriété. En effet, la confiscation à l'origine de son recours est une peine qui a été infligée à un prévenu ; de plus, le tiers doit pouvoir exposer devant le juge saisi de son recours toute défense visant à ce que la confiscation ne produise aucun effet à son encontre. Ainsi, le tiers peut opposer devant ce juge une défense portant non seulement sur l'existence de ses droits civils de propriété ou de sa bonne foi, mais également sur le bien-fondé au pénal de la confiscation ordonnée à charge du prévenu. Le juge est tenu d'examiner cette défense dans la mesure où il n'annule pas la confiscation à l'égard de ce tiers pour un autre motif.

Par contre, seules les décisions rendues par une juridiction civile et les décisions rendues sur les intérêts civils par une juridiction répressive sont susceptibles d'un recours en tierce opposition ; le fait que l'exécution d'une décision rendue par une juridiction répressive ait des conséquences au civil ne suffit pas à ce qu'il soit permis de former une tierce opposition contre cette décision. Dès lors que la confiscation représente une peine, l'article 1122 du Code judiciaire ne peut ainsi être appliqué dans le cadre des prétentions portées par un tiers sur des biens confisqués. Aussi, un tiers qui prétend être propriétaire de biens confisqués ne doit pas nécessairement introduire un recours devant le juge pénal. Il peut également utiliser des alternatives procédurales, comme la possibilité de porter ses prétentions devant le juge civil prévue par l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant à un droit sur une chose confisquée. Si le tiers introduit néanmoins un recours devant le juge pénal, alors les dispositions du Code d'instruction criminelle lui sont applicables. Qu'en pareille occurrence, un tiers soit assimilé à un prévenu condamné par défaut n'est pas imprévisible. Cette circonstance n'implique pas davantage une extension inadmissible du champ d'application de l'article 187, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, mais confère à la personne concernée, par analogie avec un prévenu condamné par défaut, le droit supplémentaire

de former opposition au cours du délai ordinaire qui ne commence à courir qu'à compter du moment où la décision de confiscation a effectivement été communiquée.

Une disposition légale revêt, par nature, un caractère général et peut, partant, s'appliquer à une multitude de situations qui ne peuvent pas toutes être spécifiquement réglées par cette disposition. Il appartient au juge d'interpréter une telle disposition et d'apprécier, dans ce cadre, quelles situations et personnes relèvent de son application. À cet égard, le juge doit prendre en considération le caractère précis et prévisible de cette disposition selon la personne à laquelle elle peut s'appliquer, compte tenu notamment des termes qu'elle comporte, de l'évolution de la société et du droit depuis son instauration, ainsi que de la manière dont elle est interprétée dans la jurisprudence. L'exigence de la stricte interprétation de la loi pénale n'empêche pas le juge de considérer une disposition en matière de procédure pénale comme étant applicable à une personne dont la situation n'est pas expressément régie par cette disposition. La jurisprudence admet depuis un certain temps qu'un tiers puisse introduire contre la décision ordonnant la confiscation de biens sur lesquels il porte prétention, un recours qui est également ouvert aux parties habituelles de la procédure, en ce compris l'opposition, et qu'il puisse porter ses prétentions pour la première fois sur opposition dès lors qu'il est d'office partie en l'instance, même s'il n'a pas comparu ou qu'il n'a pas été convoqué. S'il ne ressort pas que le prévenu condamné par défaut a pris connaissance de la signification de la décision rendue par défaut, il peut former opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Sur la base des termes qu'elle comporte, cette disposition est applicable à un tiers dont le bien est confisqué et qui n'a pas comparu ni n'a été convoqué dans la procédure pénale.

Il doit apparaître clairement à la personne qui prend connaissance de la signification d'une décision ordonnant la confiscation de biens dont elle prétend être propriétaire, ainsi que d'un formulaire type expliquant de quels recours une personne condamnée par défaut dispose en matière répressive, que, si elle veut former opposition à cette décision, elle doit respecter le délai d'opposition fixé légalement, tel qu'il est également indiqué dans ledit formulaire, même en l'absence d'une disposition légale appropriée à cette situation spécifique ou d'un formulaire *ad hoc*. Cela est d'autant plus le cas lorsque cette personne, toujours assistée par un avocat, était informée en fait de la décision ordonnant la confiscation et de la procédure pénale ayant mené à cette décision, quand bien même elle n'était pas formellement convoquée dans cette procédure ou qu'elle n'était pas tenue d'intervenir. Il n'est pas davantage imprévisible pour ce tiers que la possibilité de former opposition à la décision est temporaire dès lors que la destination des biens confisqués doit être déterminée avec certitude dans un délai raisonnable. Par conséquent, le tiers n'a pas le droit de former opposition sans limites temporelles ou de faire examiner par un juge le bien-fondé de sa prétention, indépendamment de l'irrecevabilité de son opposition pour cause de tardiveté. Il en résulte que l'article 187 du Code d'instruction criminelle est précis et prévisible à suffisance pour permettre au tiers qui a pris connaissance de la signification et de la communication susmentionnées de connaître le délai dans lequel il doit former opposition à la décision ordonnant la confiscation. La possibilité pour le tiers de former opposition à la décision ordonnant la confiscation qui lui porte préjudice dans les délais fixés à l'article 187, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, éventuellement prolongés en cas de force majeure, garantit à ce tiers le respect de ses droits, tel que le droit à un procès équitable et le droit de propriété.

Le fait que le ministère public a requis, dans la procédure pénale menée à l'encontre d'un prévenu, la confiscation de biens dont dispose une organisation criminelle et qui sont formellement la propriété d'un tiers, n'implique pas que cette confiscation représente une peine infligée à ce tiers.

La condition que le tiers est tenu de rendre sa bonne foi admissible concerne l'appréciation de cette opposition et non sa recevabilité. Par conséquent, le tiers ne doit pas démontrer sa bonne foi pour pouvoir former opposition à la décision ordonnant la confiscation. En ce qui concerne l'appréciation au civil du bien-fondé de la prétention que porte le tiers en matière de propriété sur les choses confisquées, le juge tient en principe compte de la norme de la preuve en matière civile, et en ce qui concerne l'appréciation du bien-fondé factuel et juridique de la confiscation et de la bonne foi du tiers, étant entendu à l'article 43^{quater}, § 4, du Code pénal, que le tiers ne savait pas ou ne pouvait pas savoir que ses biens étaient à la disposition d'une organisation criminelle, le juge tient compte de la norme de la preuve en matière répressive. Cela veut dire que, compte tenu de l'autonomie du droit pénal, le juge fonde son appréciation sur l'ensemble des éléments du dossier répressif qu'il examine souverainement et sans être lié par des notions formelles de droit civil ou de droit des sociétés. Ce régime de la preuve s'applique tant à la procédure pénale initiale qu'à la procédure sur opposition du tiers.

L'article 6, § 3 a, de la CEDH n'est pas applicable au tiers qui porte prétention sur des biens dont la confiscation a été ordonnée à charge d'un prévenu, dès lors que ce tiers n'est pas accusé. Pour le surplus, le tiers est informé, en tout état de cause après avoir pris connaissance de la notification de la décision ordonnant la confiscation, de la nature et du chef de l'accusation portée contre le prévenu et des motifs pour lesquels la confiscation est ordonnée, d'autant plus qu'il peut consulter et copier toutes les pièces sur lesquelles les poursuites se fondent et qui justifient la confiscation. Il n'est pas requis que le ministère public indique quel élément du dossier répressif fonde la confiscation ou révèle l'absence de bonne foi du tiers. Ainsi, le droit du tiers à un procès équitable, en ce compris son droit d'être informé, est garanti à suffisance et il dispose de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense. Le fait que le tiers porte sa prétention à la connaissance du juge dans une procédure engagée après la décision ordonnant la confiscation, ne porte pas à ce tiers un préjudice inéquitable entraînant la violation de ses droits fondamentaux.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.8\)](#)

Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation – Révocation du sursis pour cause de nouvelle infraction – Délai – Article 6, § 3, de la CEDH – Droit d'être entendu – Conditions de révocation

Arrêt du 29 mars 2022 ([P.22.0075.N](#))

Le juge qui considère qu'une demande en révocation d'un sursis à l'exécution d'une peine n'est pas prescrite n'est pas tenu de motiver davantage cette décision lorsqu'il n'y a pas eu de dépôt de conclusions en ce sens.

Aucune disposition de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ni aucune autre disposition ne prévoient de délai spécial dans lequel une

demande en révocation d'un sursis à l'exécution doit être introduite consécutivement à la commission d'une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve, en application de l'article 14, § 1^{ter}, de ladite loi, ou dans lequel le juge doit statuer sur une telle demande. En conséquence, tant l'introduction d'une demande en révocation que la décision à rendre sur celle-ci doivent intervenir dans le délai de prescription de l'exécution de la peine qui a été assortie d'un sursis à l'exécution, étant entendu que le sursis accordé fait légalement obstacle à l'exécution de la peine et que le délai de prescription de l'exécution de la peine est dès lors suspendu pendant le délai d'épreuve.

Aucune violation de l'article 6 de la CEDH ne peut être déduite de la simple omission d'entendre au préalable la personne contre laquelle une demande en révocation du sursis à l'exécution a été introduite. L'intéressé peut faire valoir tout moyen de défense à l'audience au cours de laquelle la demande en révocation est examinée mais la personne visée par la demande en révocation d'un sursis à l'exécution qui, sans motif valable, ne comparaît pas physiquement à une telle audience ne peut invoquer la violation de son droit à être entendue personnellement. Elle rendrait elle-même impossible l'exercice de ce droit.

La condition pour pouvoir prononcer la révocation prévue à l'article 14, § 1^{ter}, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964 est remplie si l'intéressé, à la suite d'une décision de condamnation coulée en force de chose jugée du chef d'une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution, commet de nouveau, au cours du délai d'épreuve, une telle infraction donnant lieu à une décision de condamnation coulée en force de chose jugée. Il n'est pas requis que la condamnation du chef de cette nouvelle infraction soit prononcée ou acquière force de chose jugée au cours du délai d'épreuve. La circonstance que l'existence de la situation visée par l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 aurait été admise à tort par le juge qui a prononcé une condamnation coulée en force de chose jugée du chef de la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai d'épreuve, ne fait pas obstacle à la révocation du sursis à l'exécution.

Lorsque des peines infligées par une décision judiciaire ont été assorties d'un sursis et que le juge, sur la base d'un régime adopté par le législateur, révoque ce sursis consécutivement à la commission, pendant le délai d'épreuve fixé au préalable, de nouveaux faits ayant donné lieu à une nouvelle condamnation judiciaire, il ne méconnaît pas le principe général du droit *non bis in idem*.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.20\)](#)

Taux de la peine – Référence à l'âge du prévenu – Interdiction de discrimination

Arrêt du 5 avril 2022 ([P.21.1380.N](#))

Aux termes de l'article 4, 6°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, il y a lieu d'entendre par distinction directe, la situation qui se produit lorsque, sur la base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable. La simple circonstance que le juge pénal tienne compte de l'âge du prévenu pour fixer le taux de la peine ne constitue pas une distinction directe au sens de cette disposition.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.11\)](#)

Application de l'article 6 de la CEDH au tribunal de l'application des peines – Révocation d'une libération à l'essai d'un interné – Conséquence de la non-comparution de l'interné, non représenté par son conseil

Arrêt du 11 mai 2022 ([P.22.0498.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

L'article 6 de la CEDH ne s'applique pas, en tant que tel, au tribunal de l'application des peines, puisqu'il ne décide pas du bien-fondé d'une accusation en matière pénale.

Si l'article 64, § 3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement prévoit la comparution personnelle de l'interné devant le tribunal de l'application des peines, le paragraphe 7 de cet article dispose qu'un jugement de révocation, de suspension ou de révision par défaut est susceptible d'opposition, d'où il suit qu'un jugement révoquant la libération à l'essai d'un interné peut être rendu par défaut lorsque l'interné ne comparait pas et n'est pas représenté par son conseil.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.6\)](#)

Motifs pour imposer une peine de travail autonome – Appréciation par le juge

Arrêt du 7 juin 2022 ([P.22.0433.N](#))

L'article 37quinquies, § 1^{er}, du Code pénal détermine sous quelles conditions une peine de travail peut être imposée, mais même lorsque ces conditions sont remplies, un prévenu n'a toutefois pas droit à une peine de travail. Il appartient au juge d'apprécier, à la lumière des objectifs du taux de la peine, si une peine de travail est adaptée et, dans cette appréciation, il peut bel et bien tenir compte d'éléments portant sur la nature et la gravité des faits et sur la personnalité du prévenu, y compris son passé judiciaire.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220607.2N.8\)](#)

Confiscation, à titre d'objet des infractions de blanchiment, de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction – Imputation de la confiscation sur les montants confisqués au titre d'objets du blanchiment et du recel déclarés établis – Critique de la qualification – Moyen irrecevable à défaut d'intérêt

Arrêt du 15 juin 2022 ([P.22.0332.F](#))

Lorsque le prévenu reproche à l'arrêt attaqué de confisquer les biens saisis ou le produit de leur aliénation à titre d'objet des infractions de blanchiment, alors que ces choses constituent selon lui l'avantage patrimonial tiré du blanchiment et non l'objet de cette infraction, mais que l'arrêt impute cette confiscation sur celle prononcée au titre d'objets du blanchiment et du recel déclarés établis, la qualification critiquée n'inflige aucun grief au prévenu compte tenu de cette imputation et, dénué d'intérêt, le moyen est irrecevable (Art. 42, 1^o et 3^o, et 505, alinéas 5 et 6, C.P.).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.4\)](#)

Article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Ordre de paiement – Recours devant le tribunal de police – Fait déclaré non établi par le juge – Conséquence

Arrêt du 22 juin 2022 ([P.22.0467.F](#))

Il résulte de l'article 65/1, § 2, alinéa 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel que modifié par l'article 29, 2°, de la loi du 28 novembre 2021 que si le tribunal de police, ou, en degré d'appel, le tribunal correctionnel, déclare non établi le fait incriminé dans l'ordre de paiement, il ne doit pas faire application de la loi pénale, mais doit déclarer le recours fondé et l'ordre de paiement non avenu.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.6](#))

Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation – Sursis probatoire – Appréciation – Objectifs du taux de la peine

Arrêt du 28 juin 2022 ([P.21.1449.N](#))

Il résulte des articles 8, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que, lorsqu'un prévenu demande au juge de lui accorder le bénéfice d'un sursis probatoire auquel il peut légalement prétendre, le juge doit motiver sa décision d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise. Lorsque le prévenu présente des éléments concrets à l'appui de sa demande de sursis probatoire, il doit apparaître que le juge les a pris en compte dans son appréciation. Conformément à l'article 149 de la Constitution, il doit répondre à cette demande sans néanmoins être tenu d'aborder chacun de ces éléments concrets. Le juge peut motiver le rejet d'une demande de sursis probatoire, même si cette demande est étayée par des éléments concrets, en énonçant des motifs laissant apparaître la nécessité d'infliger une peine effective.

Un prévenu, même s'il remplit les conditions légales pour bénéficier d'un sursis probatoire, ne peut faire valoir de droit à un obtenir un tel sursis dès lors qu'il appartient au juge d'apprécier s'il est indiqué de le lui accorder, à l'aune des objectifs de la fixation du taux de la peine. Ces objectifs peuvent notamment consister à exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale, protéger la société, promouvoir la restauration de l'équilibre social, réparer le dommage causé par l'infraction et favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur. Aucune disposition légale ou conventionnelle ni aucun principe général du droit n'interdit au juge d'avoir également égard, parmi les objectifs de la fixation de la peine, à l'effet punitif ou à l'effet préventif général ou spécifique pouvant être inhérents à une peine, et d'adapter en conséquence la décision qu'il rend sur le taux de la peine.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.12](#))

Concours d'infractions – Détermination de la peine la plus forte

Arrêt du 28 juin 2022 ([P.22.0321.N](#))

Selon l'article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal, lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée. En pareille occurrence, le juge ne peut prononcer, pour l'ensemble des faits sanctionnés, que les peines principales et accessoires prévues par la loi pénale portant la peine la plus forte. Pour déterminer l'infraction pour laquelle est prévue la peine la plus forte, il est procédé à une comparaison portant sur la durée de la peine maximale d'emprisonnement, si celle-ci est identique, la comparaison porte sur le montant de l'amende maximale, sans avoir égard à la durée de la peine minimale d'emprisonnement, en cas d'identité de l'amende maximale, la comparaison porte sur la durée de la peine minimale d'emprisonnement et, en cas d'identité de cette dernière, elle porte sur le montant de l'amende minimale.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.18](#))

Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation – Nouvelles poursuites pour des faits commis au cours du délai d'épreuve – Pas d'obligation pour le juge de constater la jonction d'une copie certifiée conforme de la décision ayant ordonné la suspension – Motivation de l'octroi d'une nouvelle suspension

Arrêt du 13 septembre 2022 ([P.22.0590.N](#))

Il ne ressort ni de l'article 17, alinéa 1^{er}, ni d'une quelconque autre disposition de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que, lorsqu'il connaît de nouvelles poursuites, le juge est dans l'obligation de constater expressément qu'une copie certifiée conforme de la décision ayant ordonné la suspension a été jointe au dossier.

Ni l'article 1^{er}, § 1^{er} 1^o, de la loi du 29 juin 1964 (selon lequel la suspension est assortie d'une mise à l'épreuve), ni l'article 3, alinéa 4, de la même loi (suivant lequel le juge doit déterminer la durée du délai d'épreuve et motiver la décision de suspension conformément à l'article 195 du Code d'instruction criminelle), ni l'article 13 de la loi précitée (qui régit la révocation de la suspension), ni l'article 17 de cette même loi, ni les travaux préparatoires de ces dispositions, n'entraînent que :

- le juge qui connaît de nouvelles poursuites ne puisse plus ordonner la suspension si les nouveaux faits ont été commis au cours du délai d'épreuve assortissant une suspension déjà accordée. En revanche, il appartient au juge d'apprécier si, dans ces circonstances, il est opportun d'accorder à nouveau une suspension ;
- lorsque les nouveaux faits ont été commis au cours du délai d'épreuve assortissant une suspension déjà accordée, le juge qui connaît des nouvelles poursuites doit faire expressément mention de cet élément dans la motivation de sa décision d'accorder une nouvelle suspension, à moins que des conclusions l'y obligent ;
- la portée de l'obligation de motiver la décision d'accorder la suspension dépend de la qualité du prévenu ni qu'il y ait donc une obligation de motiver plus amplement cette décision s'agissant de prévenus supposés montrer l'exemple par la fonction qu'ils occupent.

Il résulte de l'article 3, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'article 195 du Code d'instruction criminelle que le juge

qui accorde la suspension doit énoncer avec précision les motifs de sa décision. Il ne suffit pas que le juge constate que le prévenu satisfait aux conditions légales pour obtenir le bénéfice de la suspension. Il doit énoncer les motifs justifiant la mesure, même si ceux-ci peuvent être succincts.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.2](#))

Tribunal de l'application des peines – Libération conditionnelle – Révocation – Mise en péril grave de l'intégrité physique ou psychique d'autrui par la personne condamnée – Prise en compte des faits repris dans un mandat d'arrêt décerné à sa charge

Arrêt du 21 septembre 2022 ([P.22.1153.F](#))

Ni l'article 149 de la Constitution, ni les principes généraux du droit relatifs à l'obligation de motivation des décisions judiciaires et à la présomption d'innocence, ni aucune autre disposition légale ou conventionnelle, n'interdisent au tribunal de l'application des peines de prendre en compte, lorsqu'il examine si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique d'autrui, des faits qui se retrouvent repris dans un mandat d'arrêt décerné à charge du condamné, pourvu qu'il ne statue pas sur leur caractère infractionnel.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220921.2F.11](#))

Caractère personnel de la peine – Responsabilité pénale de la personne morale – Sanction administrative à caractère pénal imposée à une personne morale – Administrateur ayant contribué à l'infraction – Demande du curateur dirigée contre l'administrateur dans le cadre d'une faillite

Arrêt du 25 octobre 2022 ([P.22.0858.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité extracontractuelle ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221025.2N.19](#))

Confiscation particulière – Détermination du montant ou de la valeur des avantages patrimoniaux – Estimation ex aequo et bono – Éléments du dossier répressif – Présomption de fait

Arrêt du 6 décembre 2022 ([P.22.1026.N](#))

À défaut d'éléments permettant au juge d'établir exactement le montant des avantages patrimoniaux tels que visés à l'article 42, 3°, du Code pénal, ou leur valeur monétaire telle que visée à l'article 43bis dudit Code, le juge peut déterminer ce montant *ex aequo et bono*. Pour ce faire, le juge est tenu de prendre en considération tous les éléments du dossier répressif qui permettent de déterminer de manière aussi précise que possible la consistance des avantages patrimoniaux ou d'en estimer la valeur monétaire. Le simple fait que le juge évalue *ex aequo et bono* le montant des avantages patrimoniaux illégaux dont il ordonne la confiscation à charge d'un prévenu à un montant supérieur aux sommes dont il constate le paiement avec certitude par les victimes sur la base des déclarations faites dans le dossier répressif, en tenant

également compte des sommes qu'il considère, sur la base des mêmes éléments, avoir dû sans aucun doute être payées par des victimes sans que cela ressorte en tant que tel des déclarations du dossier répressif, n'implique pas qu'il déclare le prévenu coupable ou le sanctionne du chef de faits qui ne font pas l'objet des poursuites ou qui ne sont pas établis, dès lors que, ce faisant, le juge use uniquement d'une présomption de fait pour fixer la gravité de la peine visée en l'espèce.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221206.2N.17\)](#)

Modalités d'exécution de la peine – Surveillance électronique – Condamné étranger dépourvu de titre de séjour – Contre-indication (non) – Éléments à prendre en considération pour l'octroi ou le refus de modalités d'exécution – Situation administrative, familiale et sociale concrète – Situation spécifique de séjour – Obligation de motivation de la décision du tribunal de l'application des peines s'écartant des avis du directeur de la prison et du ministère public

Arrêt du 7 décembre 2022 ([P.22.1499.F](#))

L'absence de titre de séjour ne constitue pas une contre-indication à l'octroi à un condamné étranger d'une modalité d'exécution de la peine, et il ressort de l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle qu'une disposition légale qui interdirait au juge d'accorder à un condamné une modalité d'exécution de la peine au seul motif qu'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il appartient au tribunal de l'application des peines d'examiner, de manière individuelle et en prenant en considération la situation administrative, familiale et sociale concrète du condamné, la possibilité de lui accorder une modalité d'exécution qui lui permet de préparer sa réinsertion sociale ou de maintenir des liens familiaux, affectifs et sociaux. Le tribunal doit procéder à cet examen tant dans le cas où le condamné est de nationalité belge ou est étranger et dispose d'un titre de séjour que dans le cas où le condamné étranger n'est pas autorisé à séjourner sur le territoire. Le tribunal de l'application des peines ne doit toutefois pas faire abstraction de la situation spécifique de séjour du condamné étranger lorsqu'il vérifie l'existence d'une ou de plusieurs des contre-indications légales à l'octroi de la modalité sollicitée, et il ne lui est pas interdit d'évaluer l'impact de cette situation sur le caractère réaliste et praticable du plan de réinsertion présenté ainsi que sur les possibilités concrètes de respecter les conditions générales et particulières de la modalité envisagée (Art. 22 et 47 de la L. du 17 mai 2006).

Il résulte de l'article 56, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que le jugement doit comporter une motivation qui laisse apparaître les raisons particulières qui ont conduit les juges de l'application des peines à s'écarter de l'avis du directeur de la prison ou de l'avis du ministère public. Il n'en résulte toutefois pas que le tribunal doit indiquer explicitement dans son jugement la teneur ou l'orientation de l'avis du directeur (Art. 56, § 2, de la L. du 17 mai 2006).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.7\)](#)